



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 25 mars 2024

### **ARRÊTÉ n° 2024-489/SG/SCOPP/BCPE**

**Ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage exploitée par la société OGIRE LOCATION sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne sis chemin Dioré, sur la parcelle AY 0518**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1775/SG/SCOPP/BCPE du 06 septembre 2022 mettant en demeure la société OGIRE LOCATION de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, chemin Dioré, sur la parcelle AY 0518 et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023, référencé SPREI/PRCT/10000-2308/CL/2023-1459, dont copie a été transmise le 10 octobre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société OGIRE LOCATION a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 06 septembre 2022, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires et de suspension ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle en date du 23 mai 2023, que le nombre de véhicules hors d'usage sur la parcelle exploitée par la société OGIRE LOCATION constitue toujours une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712 et donc que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 septembre 2022, susvisé n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle activité, exercée dans ces conditions, favorise notamment le risque de création de gîtes larvaires et d'abri pour rongeurs susceptibles, de favoriser l'épidémie de dengue en cours ainsi que la propagation de la leptospirose, et constitue un danger au regard des impacts environnementaux potentiels vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes l'article L.171-7 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- Suppression**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société OGIRE LOCATION, ci-après dénommée l'exploitant, pour les installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, sises chemin Dioré sur la parcelle AY 0518.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de desdites installations, qui doit être effective dans les 2 mois.

En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

### **ARTICLE 2- Remise en état**

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code et de permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26 et de permettre un usage futur du site comparable à celui de la dernière exploitation des installations.

**ARTICLE 3- Délais :**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

**ARTICLE 4- Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**ARTICLE 5- Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6- Publicité :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 7- Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE